



*Communauté  
française de  
Belgique*

## **Conseil de l'Education et de la Formation**

**« Projet de décret définissant les missions  
prioritaires de l'enseignement fondamental et  
de l'enseignement secondaire et organisant  
les structures propres à les atteindre ».**

**Avis n° 42**

Conseils du 7 février 1997

et du 14 mars 1997

<b>Table des matières.</b>
----------------------------

Introduction. ....	3
<b>Première partie : Examen de la cohérence entre le projet de décret et les avis antérieurs.</b>	
1. La formulation des objectifs généraux. ....	5
2. La conception d'un enseignement de base. ....	7
3. Le refus d'une politique de sélection. ....	10
4. Les trajectoires formatives des années du secondaire qui suivent l'enseignement de base. ....	12
5. La réforme du premier degré de l'enseignement secondaire. ....	15
6. L'orientation des élèves. ....	18
7. La transparence de l'évaluation. ....	19
<b>Deuxième partie : Examen des chapitres dont les propositions n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'un avis du CEF.</b>	
1. Des objectifs particuliers des humanités professionnelles et techniques. ....	22
2. Du pilotage. ....	23
3. Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement. ....	26
4. De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement. ....	29
5. Du recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire. ....	31
<b>Remarques complémentaires. ....</b>	<b>33</b>

## **Introduction.**

### **1. Dans un premier temps, le CEF se réjouit.**

Depuis son installation, en octobre 1990, le Conseil de l'Education et de la Formation a mis à l'étude plusieurs aspects liés à la conception et à la réalisation de l'enseignement et de la formation en Communauté française.

Les avis qu'il a rédigés d'initiative, pendant ces cinq dernières années, à l'intention des Ministres concernés, trouvent une perspective de concrétisation dans le projet de décret déposé par le gouvernement de la Communauté française.

Le CEF s'en réjouit.

Le premier avis que le CEF a adopté - à l'unanimité - concernait les objectifs généraux du système de l'enseignement et de la formation. Il y affirmait d'emblée qu'il appartient à la sphère politique de soumettre des propositions d'objectifs généraux au débat démocratique, et de prendre ensuite ses responsabilités en définissant, au nom de la société, des objectifs généraux et des règles permettant de s'assurer qu'ils sont effectivement poursuivis partout.

Les membres du Conseil manifestent dès lors leur satisfaction de voir enfin un projet de décret relayer les propositions d'objectifs généraux et envisager pour eux des voies de réalisation.

Parmi celles-ci figurent des pistes développées par le CEF dans des avis qu'il a rendus en matière d'objectifs particuliers à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire, d'organisation de l'enseignement par cycles, d'évaluation formative, de structuration de l'enseignement secondaire (y compris l'évaluation de la réforme du 1er degré), d'orientation des élèves et de transparence de l'évaluation.

### **2. Le CEF est confronté à une difficulté.**

Invité par le gouvernement de la Communauté française à déposer un avis pour le 20 février 1997, le CEF doit effectuer son analyse du projet de décret dans des conditions difficiles. Le délai qui lui est accordé pour étudier le projet et rédiger collégalement un avis est très court, le CEF devant en outre réaliser ce travail parallèlement aux autres dossiers dont il assure la gestion. D'autre part, le CEF est constitué de représentants d'organismes qui sont, pour une partie importante d'entre eux <sup>1</sup>, tenus de finaliser leur propre avis, après consultation de leurs mandants, pour la même date.

Il est dès lors matériellement impossible pour le CEF de rencontrer l'obligation qui lui est faite de conduire sa réflexion pendant que les organismes qui constituent une large

majorité de la chambre de l'enseignement mènent parallèlement leur propre travail de consultation et d'analyse.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des fédérations de pouvoirs organisateurs (12 membres effectifs), des fédérations d'associations de parents (6 membres effectifs) et des organisations syndicales affiliant les enseignants (5 membres effectifs), ce qui constitue un total de 23 membres effectifs de la chambre de l'enseignement, sur 32.

Pour tenter de gérer tout de même cette situation complexe, le CEF a décidé de travailler de la manière suivante :

 **dans une première partie de son avis, transmise avant le 20 février 1997, le CEF a étudié la cohérence existant entre le projet de décret et les avis qu'il a remis jusqu'ici. Ce texte suit cette introduction.**

En effet, cette réflexion ne nécessitait pas de consulter les mandants des membres du CEF, ceux-ci s'étant prononcés déjà lors de l'élaboration des différents avis.

Elle concerne principalement les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, et 10 du projet de décret ;

 dans une deuxième partie, le CEF compte formuler des réflexions, des questions, des remarques concernant les aspects du décret qu'il n'a pas traités jusqu'ici.

Les interventions des membres du CEF à ce propos ne pourront être faites avant le 20 février : ils ne peuvent en effet préjuger des résultats des consultations qu'ils vont mener auprès de leurs mandants. Il en sera de même pour les représentants d'organismes que le gouvernement ne consulte pas, mais qui doivent recueillir eux aussi l'avis de leur base avant de s'exprimer en son nom. En procédant de cette manière, le CEF devrait être en mesure de rentrer un avis complémentaire au début du mois de mars 1997.

### 3. Le CEF s'étonne.

- Alors que le décret entend s'appliquer à l'enseignement fondamental et à l'enseignement secondaire ordinaires et spéciaux (article 1), l'enseignement spécial n'est plus qu'occasionnellement évoqué dans le projet de décret <sup>2</sup>.
- Le CEF s'interroge aussi sur la réduction du rôle des CPMS, et les membres s'en inquiètent : les missions des CPMS seraient-elles réduites à des interventions dans l'enseignement secondaire ?
- Enfin, le Conseil de l'Education et de la Formation, qui s'intéresse à toutes les formes et à tous les niveaux d'enseignement et de formation, qui réunit en son sein tous les partenaires du monde éducatif au sens large, n'est sollicité pour donner son avis à aucun article du projet de décret qui fait cependant très largement appel à des interventions d'autres Conseils, aux compétences et composition moins étendues.

---

<sup>2</sup> L'article 13 prévoit seulement une possibilité d'adaptation des structures de l'enseignement de base à l'enseignement spécial et intégré. L'article 18 envisage pour cette forme d'enseignement la possibilité de créer des outils pédagogiques propres. L'article 46 aborde la possibilité de définir des profils de formation propres à l'enseignement spécial de forme 3. L'article 60 associe le président du Conseil supérieur de l'enseignement spécial aux travaux de la Commission commune de pilotage.

## **Première partie : Examen de la cohérence entre le projet de décret et les avis antérieurs du CEF.**

### **1. La formulation des objectifs généraux.**

Le premier avis rédigé par le CEF proposait des objectifs généraux pour le système de l'enseignement et de la formation (5 février 1992). Il recommandait l'implication claire de la sphère politique dans leur définition.

La rédaction d'un projet de décret définissant les objectifs généraux de l'enseignement, à soumettre au vote du Conseil de la Communauté française, rencontre bien la proposition du CEF. Celui-ci reconnaît en outre dans les objectifs généraux du projet de décret (article 6) la philosophie générale des objectifs généraux qu'il a adoptés en février 1992.

Le Conseil émet cependant des remarques relatives au contenu précis de ces objectifs généraux.

#### ***Des fondements théoriques.***

Les trois objectifs généraux adoptés par le CEF étaient fondés sur des travaux <sup>3</sup> décrivant trois logiques auxquelles l'enseignement s'est successivement référé au cours du temps : la logique civique, dans laquelle l'accent est mis sur la formation du citoyen, la logique industrielle qui vise à former des futurs producteurs, et la logique domestique, qui entend former des enfants heureux.

C'est au départ de cette analyse que le CEF a construit ses propositions, en choisissant, non pas de privilégier une logique, comme on l'avait fait précédemment, mais de les admettre toutes les trois, en les combinant de façon complémentaire. Il a donc formulé trois objectifs, qu'il recommandait d'accepter ensemble.

La proposition de cinq objectifs généraux dans le projet de décret estompe la référence aux trois logiques mentionnées ci-dessus.

#### ***Une expression succincte.***

Si l'on veut mobiliser les acteurs de l'enseignement, les amener à s'appropriier les objectifs généraux pour mieux les poursuivre, il importe de leur donner une formulation concise, concentrée, axée sur l'essentiel. On évitera dès lors toute formulation qui les allonge, les dilue, limite leur caractère percutant.

Cette réflexion avait amené le CEF, à l'époque où il rédigeait sa proposition, à rejeter les explicitations, les énumérations...

On les retrouve pourtant dans le projet de décret.

---

<sup>3</sup> Anne VAN HAECHE, « Du besoin à la demande : une réévaluation de la problématique scolaire », mars 1991. Rapport réalisé pour le Conseil de l'Education et de la Formation.

***Un centrage sur les objectifs généraux, sans leur adjoindre les objectifs intermédiaires.***

Dans le même esprit, il n'est pas opportun de décrire, dans l'expression des objectifs généraux, des objectifs intermédiaires, sortes d'étapes, certes nécessaires dans la poursuite des objectifs généraux, mais pouvant être décrits dans un autre article.

C'est ainsi que la volonté de susciter le goût d'acquérir des savoirs constitue un objectif intermédiaire dans la construction de ceux-ci. Quelle que soit son importance, bien admise par tous, cet objectif ne constitue pas une finalité. Celui-ci pourrait dès lors figurer à l'article 8, qui énumère d'autres objectifs intermédiaires.

De même, l'objectif présenté à l'article 6 sous le numéro 5 ne constitue pas un objectif général (dans le sens de finalité), mais une exigence à rencontrer pour poursuivre effectivement les objectifs généraux avec tous les jeunes. C'est en quelque sorte une condition de réalisation des objectifs généraux. Il pourrait utilement se retrouver dans l'article 11 du projet, à condition que celui-ci affirme en la matière la responsabilité totale du pouvoir politique, en ne la limitant pas aux seuls établissements. Au demeurant, sa formulation gagnerait à être modifiée, pour s'inscrire sans équivoque dans l'esprit d'une politique de discriminations positives qui implique de différencier les moyens selon la variété des situations vécues par les jeunes.

***Une formulation déjà reconnue.***

Produits et diffusés depuis cinq ans, les trois objectifs généraux du CEF ont acquis, dans le public et dans les textes, une certaine reconnaissance. Les Assises de l'Enseignement, en 1995, ont contribué à cette situation.

Ainsi, ils figurent, avec une formulation proche de celle du CEF, dans le texte du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (article 5).

On les retrouve aussi dans la récente publication du Secrétariat général du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation « Le système éducatif en Communauté française » (1996), et dans « L'éducation aux médias en 12 questions » (novembre 1996) brochure réalisée par le Conseil de l'Education aux médias.

La notoriété acquise par la formulation du CEF devrait sans doute être prise en compte.

***Des idées-forces à préserver.***

Trois idées-forces, qui sous-tendaient les propositions du CEF, ont été modifiées dans le projet de décret. Or, les membres du CEF y sont fort attachés :

- la construction des savoirs (point 2 de l'article 6 du projet, objectif général n°2 du CEF) va de pair avec l'affirmation du rôle actif des élèves et étudiants. Lui substituer la notion d'appropriation des savoirs et d'acquisition de compétences en détourne fondamentalement le sens.

- Pour le CEF, les objectifs généraux doivent être « conjugués au présent ». Cela signifie que l'école ne devrait plus être le lieu où l'on se prépare à être, mais l'endroit où l'on est déjà citoyen, acteur, heureux.

Cette conception s'inscrit en faux par rapport à un enseignement qui vise à préparer, comme indiqué au point 4 de l'article 6 du projet.

- Après le dépôt des conclusions des Assises, le CEF présenta un rapport au gouvernement dans lequel il proposait d'ajouter au deuxième objectif général, en plus de la dimension économique, les dimensions sociale et culturelle. Il comprend mal que, dans le projet de décret, on distingue l'économique et le social, d'une part, du culturel de l'autre, en prévoyant, en ce qui les concerne, des visées distinctes.

### **En conclusion sur ce point :**

Tout cela amène le CEF à proposer que le projet de décret en revienne à la rédaction des objectifs généraux reformulés après les Assises, à savoir :

1. L'enseignement doit promouvoir le développement de la personne de chacun des élèves;
2. L'enseignement, en amenant les jeunes à construire leur savoir, doit les conduire à prendre une place active dans la vie culturelle, économique et sociale;
3. L'enseignement doit amener les jeunes à être des citoyens responsables dans une société libre.

Ces trois objectifs rendent manifeste la responsabilité de l'enseignement et de ses acteurs à l'égard de la Communauté dans son ensemble, de son développement culturel et économique et des valeurs de démocratie et de justice sociale dont elle se revendique.

## **2. La conception d'un enseignement de base.**

La notion d'enseignement de base a été définie par le CEF dans son avis relatif aux objectifs particuliers à l'enseignement secondaire (1er juillet 1994).

Le Conseil de l'Education et de la Formation propose l'organisation d'un "enseignement de base" qui regrouperait l'enseignement maternel ou préscolaire et les huit premières années de l'enseignement obligatoire. Au terme de cet enseignement de base, chaque élève, hors handicap grave le faisant relever d'un enseignement spécialisé, atteindra un niveau correspondant à un "savoir de base indispensable", c'est-à-dire un équipement diversifié selon les trois objectifs généraux pouvant garantir son insertion, au sens large.

Pour le CEF, la proposition de fixer à la fin de l'enseignement de base l'acquisition du savoir de base indispensable s'inscrit dans la conception d'une école respectueuse des rythmes de progression des élèves. Il détaille cette conception dans son avis relatif aux objectifs particuliers à l'enseignement fondamental (25 septembre 1992).

Le projet de décret formule la même exigence, « d'assurer à tous les jeunes, les compétences de base ». Il impose d'ailleurs (article 15) à chaque établissement de mettre en oeuvre des dispositifs permettant à chaque élève de progresser à son rythme, sans redoublement à l'intérieur des cycles, plus particulièrement en recourant à la pratique de l'évaluation formative, de la remédiation et de la différenciation pédagogique.

Ainsi, la volonté qui s'exprime dans le projet de décret semble totalement cohérente avec les propositions émises par le CEF.

Il convient toutefois de mentionner quelques réflexions :

***Peut-on modifier les pratiques sans toucher aux structures ?***

A la lecture du projet, le CEF a l'impression qu'on veut modifier radicalement les pratiques sans changer les structures. On continuerait à envisager, comme actuellement, un enseignement maternel, un enseignement primaire, un enseignement secondaire, dont les termes mêmes, si peu appropriés, seraient maintenus, tandis que la proposition « enseignement de base » n'apparaît nulle part <sup>4</sup>. On maintient les césures. Ainsi, l'obligation scolaire ne prend cours qu'en 1ère primaire, et l'on continuera à décerner un CEB en fin de 6ème primaire.

Il est vrai que les résistances au changement sont solides. Modifier les structures pour les inscrire dans la philosophie d'un enseignement de base implique de remettre en question les titres, fonctions, horaires et barèmes des enseignants, de revoir leur formation initiale. Cela aurait des effets sur l'organisation des écoles, sur la nature de certains pouvoirs organisateurs, voire sur leurs organes de représentation et de coordination.

Le projet de décret pose un choix pragmatique, en refusant de toucher aux structures, de crainte de les déstabiliser. Est-ce par prudence ou ... incohérence ?

Dans le prolongement de cette réflexion, le CEF constate que les avis requis pour éclairer le gouvernement doivent émaner du Conseil général de l'enseignement fondamental et du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Ce faisant, on renforce encore la structuration soulignée ci-dessus.

A cet égard, on suggère que le CEF, qui réunit des acteurs des différents niveaux, et qui ne participe pas des clivages, soit associé aux consultations prévues.

---

<sup>4</sup> Le projet de décret n'attribue pas une dénomination à l'ensemble d'années d'études que le CEF appelle « enseignement de base ». Cela l'oblige à des périphrases lorsque ce niveau est évoqué (« jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire »).

### **Quid du « savoir de base indispensable » ?**

Ce que le CEF nomme « savoir de base indispensable » s'intitule « socles de compétences ». La distinction entre les deux termes n'est pas seulement formelle : le concept utilisé par le CEF comprend les compétences des socles, mais aussi l'acquisition de concepts-clés clairement définis et l'appropriation de savoirs à la construction desquels l'élève a activement participé.

Le CEF demande que le « savoir de base indispensable » soit maîtrisable par tous. Il doit permettre l'insertion sociale et existentielle de tous les élèves (hors handicap grave les faisant relever d'un enseignement spécialisé). Cette volonté est très explicite dans l'avis du CEF, qui considère que le dépassement de ce minimum, avec une partie des élèves, ne pourra se faire au détriment de l'acquisition du savoir de base indispensable par tous. Elle n'apparaît pas explicitement dans le projet de décret.

De plus, pour le CEF, il s'agit bien de réaliser une école où les élèves passent d'une année à l'autre sans redoublement (sauf exception rare). La coordination existant entre les cycles permet de construire l'apprentissage sur les acquis, en visant la maîtrise du savoir de base indispensable au terme du niveau de l'enseignement de base.

La conception présentée dans le projet de décret, considérant la maîtrise des compétences correspondant à chacune des trois étapes (définies à l'article 13) comme nécessaires à la poursuite des études, et qui n'exclut le redoublement qu'à l'intérieur de cycles de deux années s'écarte de cette conception.

### **L'enseignement maternel est-il toujours « hors obligation scolaire » ?**

Le CEF s'étonne de l'intégration de l'enseignement maternel dans les étapes et les cycles définis à l'article 13 du projet. L'enseignement maternel n'étant pas assorti d'une obligation scolaire, ne peut évidemment pas participer à l'acquisition des socles de compétences sans que soient pénalisés les enfants qui ne le fréquentent pas. Toutefois, il est important d'affirmer que l'enseignement maternel n'est pas une garderie mais qu'il correspond à un réel apprentissage.

De même, les objectifs spécifiques pour l'enseignement maternel (article 12, point 3) évoquent la « préparation à l'acquisition ultérieure des socles de compétences ». Outre la remarque déjà émise à propos de la dérive de sens que constitue la référence à une préparation (voir première partie, point 1), poursuivre cet objectif discriminerait nécessairement, et de façon négative, les enfants qui ne fréquentent pas l'école maternelle.

Enfin, la participation du maternel et du primaire au sein du cycle 5-8, qui deviendrait obligatoire par l'application du futur décret, semble incompatible avec l'existence d'écoles maternelles autonomes ou d'implantations isolées. Il serait inadmissible que l'instauration du cycle 5-8 intervienne comme facteur de concurrence entre établissements ayant des possibilités différentes de s'y inscrire.

Quelques remarques sont aussi exprimées :

- l'article 17 précise qu'une Commission des programmes vérifie si les programmes d'études sont de nature à atteindre les socles de compétences. Il conviendrait plutôt de parler de stratégies, ou de dispositifs pédagogiques.
- plusieurs articles évoquent la circulation d'outils pédagogiques. Qui assure la diffusion de ces outils ? Une clarification devrait être introduite dans le texte.
- l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental est prévu dans plusieurs articles du projet de décret, pour éclairer les décisions du gouvernement. Certains membres du CEF mettent en cause la consultation de ce Conseil qui ne comporte pas de représentants des enseignants, des parents et des étudiants.
- de même, la composition du Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire est aussi mise en cause parce qu'elle ne comporte pas de représentants des parents et des étudiants.

**En conclusion sur ce point :**

Si le projet de décret affirme, comme le CEF, la volonté de garantir à tous les jeunes l'équivalent d'un « savoir de base indispensable », on s'interroge sur la possibilité d'y parvenir si on maintient en l'état les structures existantes et si on ne renonce pas explicitement à la pratique du redoublement dans l'enseignement de base.

La question du statut de l'enseignement maternel est posée : hors obligation scolaire, il ne peut s'inscrire dans la réalisation des socles de compétences, si l'on ne veut pas discriminer négativement les enfants qui - et c'est leur droit - ne le fréquentent pas.

**3. Le refus d'une politique de sélection.**

Comme il l'explique dans deux avis concernant d'une part « Les cycles et l'évaluation formative comme moyens pédagogiques au service des objectifs de l'enseignement » (1er juillet 1994) et, d'autre part, relatif à la « Structuration des années 9 à 12 de l'obligation scolaire dans l'enseignement ordinaire » (28 octobre 1994), le CEF considère que les objectifs généraux étant incompatibles avec un enseignement basé sur la sélection, il convient, pour les poursuivre, de débarrasser nos systèmes éducatifs de tout ce qui, de manière consciente ou inconsciente, contribue à induire, favoriser ou conforter une politique de sélection.

L'article 4 du projet de décret affirme que « l'enseignement secondaire de plein exercice est commun à tous les élèves pour les deux premières années, ci-après dénommées premier degré ». En outre, l'article 15 permet aux élèves de parcourir le premier cycle du secondaire en trois ans dans le même établissement (c'est l'article qui prévoit que chaque établissement mette en oeuvre des dispositifs permettant à chaque élève de progresser à son rythme, sans redoublement à l'intérieur des cycles, en recourant à des pratiques adaptées).

Ce faisant, il montre bien sa cohérence avec les propositions du CEF, situant effectivement le 1er degré du secondaire dans un enseignement de base visant la réussite de tous les élèves.

Pourtant, il prévoit (article 4), « pour permettre un parcours pédagogique différencié et mieux adapté aux besoins de certains élèves » la possibilité d'organiser les deux premières années de l'enseignement secondaire sous la forme d'une première année d'accueil et d'une deuxième année professionnelle (cela pourrait constituer un premier degré d'accueil). Les modalités de passage de ce premier degré d'accueil vers le 1er degré sont déterminées par le gouvernement.

Comment concilier ces deux parties de l'article 4, comment le justifier, en regard de l'article 15, si ce n'est par le maintien d'un enseignement sélectif en primaire, excluant le passage au 1er degré « non-accueil » du secondaire pour certains élèves ? Cela est d'ailleurs conforme avec un enseignement ne renonçant au redoublement qu'à l'intérieur des cycles, et pas au terme de chacun d'eux.

Si l'enseignement de base, visant la réussite de tous les élèves et l'acquisition par chacun d'au moins un « savoir de base indispensable » était effectivement réalisé, il serait inutile de prévoir, comme le fait le projet de décret, l'organisation d'un 1er degré d'accueil à l'entame de l'enseignement secondaire.

En fait, le projet de décret doit envisager, à la fois :

- pour demain, l'organisation d'un 1er degré du secondaire faisant suite à l'enseignement fondamental non modifié qui existe aujourd'hui. Cela justifie l'organisation d'un 1er degré dans lequel les parcours seraient différenciés mais où les objectifs de l'enseignement de base seraient poursuivis. Au terme de ce degré, qui comporterait deux ou trois ans, l'accès vers un deuxième degré de l'enseignement secondaire serait assuré. Le CEF demande en outre que l'on renonce à l'intitulé « d'accueil » pour ce degré.
- la réforme d'un enseignement fondamental qui mettra nécessairement six ans avant que les élèves qui en seront issus n'accèdent à l'enseignement secondaire (dans lequel un 1er degré d'accueil ne devrait plus être nécessaire).

Sur le plan des principes, prévoir un 1er degré d'accueil est une incohérence. Mais cela se justifie dans le court terme en regard du principe de réalité.

Il s'agira cependant de rester vigilant, afin de ne pas figer la mise entre parenthèses provisoire des principes, auxquelles se raccrochent les propositions du CEF, au nom d'une réalité immédiate qu'il importe de faire évoluer. Le CEF souhaite d'ailleurs être consulté explicitement lors de l'évaluation qui devra nécessairement être menée à ce propos.

**En conclusion sur ce point :**

En attendant l'accomplissement de la réforme de l'école de la réussite dans l'enseignement primaire, le projet de décret doit prévoir un dispositif de rattrapage pour les élèves n'ayant pas, et de beaucoup, atteint les socles de compétences de ce niveau.

Ce dispositif - le 1er degré différenciant les parcours tout en poursuivant les objectifs de l'enseignement de base - doit être considéré comme une solution provisoire, destinée à être adaptée dès que la réforme du fondamental aura abouti.

**4. Les trajectoires formatives des années du secondaire qui suivent l'enseignement de base.**

Dans son avis relatif à la « Structuration des années 9 à 12 de l'obligation scolaire dans l'enseignement ordinaire » (28 octobre 1994), le CEF préconisait de distinguer deux trajectoires formatives dans l'enseignement, toutes deux des « humanités », au sortir du 1er degré du secondaire : les « humanités générales et technologiques » et les « humanités professionnelles et techniques ». Les deux trajectoires formatives recourent donc à des démarches, développent des champs qui visent explicitement à rencontrer les aspirations des élèves. Aussi, ceux-ci les emprunteront en raison de leurs options personnelles (choix positif).

Dans l'avis du CEF s'exprime la volonté de s'opposer à toute hiérarchisation des trajectoires de formation.

L'article 4 du projet de décret aborde les « sections » organisées dans les quatre années du secondaire qui suivent le 1er degré.

Il s'agit des « humanités générales et technologiques, dénommées section de transition, qui visent la préparation aux études supérieures, et les humanités professionnelles et techniques, dénommées section de qualification, qui visent à l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures ».

Le CEF apprécie que le projet de décret ait adopté, comme il le proposait, le terme d'humanités pour les deux voies.

La comparaison des deux textes fait apparaître des différences et suggère les réflexions suivantes :

**Le projet affirme la séparation des deux trajectoires formatives.**

Contrairement à ce que proposait le CEF <sup>5</sup>, les deux trajectoires formatives de ce niveau (9-12) se distinguent, dans leurs objectifs, dès la 1<sup>ère</sup> année : les deux cycles de l'une sont « de transition », les deux cycles de l'autre sont de « qualification ».

En outre, il n'est pas **explicitement** prévu de possibilités de réorientations, de passerelles tout au long de ce niveau. Or, ce sont précisément ces dispositions que recommandait le CEF pour contrecarrer la hiérarchisation des trajectoires.

Un indice supplémentaire de différenciation apparaît lorsque l'on compare les articles 25 et 35 du projet. L'article 25 décrit les compétences déterminées par le gouvernement pour les humanités générales et technologiques. Y figurent des « compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français ». L'article 35 décrit les compétences déterminées par le gouvernement pour les humanités professionnelles et techniques. Celles-ci ne contiennent aucune mention de compétences linguistiques.

Alors que l'article 9 du projet de décret invite à « favoriser l'acquisition de compétences communicatives dans des langues autres que le français », la distinction faite entre les deux sortes d'humanités doit interpeller : en les distinguant, selon l'acquisition de compétences jugées essentielles, on ne les présente pas comme équivalentes.

Pour chacune des humanités, le gouvernement crée une instance de vérification des programmes d'études (commission des programmes d'études : article 27 pour les humanités générales et technologiques, articles 36 et 49 pour les humanités professionnelles et techniques). De la même manière, il crée une instance de diffusion des outils pédagogiques et des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées, au bénéfice de l'ensemble des pouvoirs organisateurs (commission des outils d'évaluation des humanités générales et technologiques, définie à l'article 28, commission des outils d'évaluation des humanités professionnelles et techniques, définie à l'article 37). Ces instances sont spécifiques aux deux sortes d'humanités. Ces dispositions renforcent encore la distinction entre les deux trajectoires.

Il importe de rappeler que les propositions avancées par le CEF allaient au contraire dans le sens de rapprochements entre les trajectoires. Il considérait par exemple qu'il n'y aurait pas d'objection de principe à ce que certains "modules" de formation soient communs aux deux trajectoires formatives.

L'objectif assigné aux humanités générales et technologiques de « préparer aux études supérieures » est critiqué par des membres du CEF : il semble bien qu'on assiste là à une régression par rapport à des positions antérieures. Cette formulation paraît dangereuse, susceptible d'ouvrir la porte à des dérives. On insiste encore sur le fait qu'un diplômé du secondaire peut accéder, via le Secrétariat Permanent de Recrutement, aux emplois de la fonction publique. Enfin, comme déjà mentionné, la référence à la préparation, dans la formulation d'un objectif, ne correspond pas à l'esprit des avis du CEF.

---

<sup>5</sup> Pour le CEF, dans les deux premières années de ce niveau, les objectifs des deux trajectoires étaient les mêmes, seuls différaient les moyens utilisés pour les atteindre. Ce n'est que dans les deux dernières années que sont poursuivis des objectifs différents, et qu'une trajectoire devient « de qualification », l'autre restant « de transition ».

***Le projet maintient une voie distincte pour l'enseignement professionnel.***

Selon que l'on se réfère à l'avis du CEF ou au projet de décret, on observe que les humanités professionnelles et techniques recouvrent une réalité formative unifiée (CEF) ou des réalités distinctes (projet de décret).

Dans les propositions du CEF, ces humanités constituent une trajectoire, diversifiée seulement en raison d'options présentées. Toutes les options conduisent notamment au même titre générique.

Dans le projet de décret, la situation est apparemment bien différente. Ainsi, selon l'article 35, le gouvernement détermine les « compétences terminales et les savoirs communs requis de l'ensemble des élèves à l'issue de la section de qualification débouchant sur la délivrance (1°) du certificat d'enseignement secondaire supérieur, et (2°) du certificat d'études de sixième année professionnelle ».

Deux types de certification sanctionnent ces humanités. L'évocation d'une « sixième année professionnelle » suggère bien qu'une filière professionnelle continuerait à être organisée dans le cadre de la section de qualification.

**En conclusion sur ce point**

Rien ne permet d'affirmer que la hiérarchisation des trajectoires relevant des humanités générales et technologiques, d'une part, des humanités professionnelles et techniques, d'autre part, à laquelle les propositions du CEF voulaient mettre fin, sera abolie par les propositions du projet de décret.

En effet, les trajectoires sont d'emblée différentes dans leurs objectifs.

Etanches, elles n'envisagent pas explicitement de passerelles ni de réorientations.

Distinctes, elles sont dotées de commissions des programmes et des outils pédagogiques différentes.

Cette différenciation est développée au détriment des humanités professionnelles et techniques, pour lesquelles la formation à la communication en langue moderne autre que le français n'est pas évoquée. En outre, une distinction supplémentaire est installée à l'intérieur même des humanités professionnelles et techniques, par l'intervention d'une filière purement professionnelle.

Enfin, le CEF déplore l'accent mis sur la préparation aux études supérieures pour les humanités générales et technologiques.

## **5. La réforme du premier degré de l'enseignement secondaire.**

**Le projet de décret s'inscrit-il dans un suivi des recommandations émises par le Conseil de l'Education et de la Formation à propos de la réforme du premier degré <sup>6</sup> ?**

Le projet de décret ne fait que de brèves allusions à la réforme du premier degré. Il est vrai que tel n'est pas son objet : néanmoins le Conseil de l'Education et de la Formation se préoccupe à juste titre du suivi qui a été donné aux recommandations qu'il avait émises en avril 1996 et qu'il estimait urgentes et prioritaires. Celles-ci n'ayant pas trouvé d'écho depuis lors dans un texte officiel, le CEF est en droit de s'attendre à en découvrir des traces dans ce texte « fondateur ».

En effet, le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du « continuum pédagogique » constitué par « la formation de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire » : or, cette étape peut être décisive puisqu'elle débouche sur un choix de deux filières « les humanités générales et technologiques et les « humanités professionnelles et techniques », choix qui, quoi qu'on dise, peut être déterminant pour l'orientation des élèves. Ce n'est pas un hasard si le CEF avait, dans l'intitulé de son avis, qualifié la réforme du premier degré de « jalon essentiel sur le chemin de l'Ecole de la réussite ».

Dans le chapitre 5 « Souhaits et recommandations » de cet avis, le CEF insistait pour qu'il soit répondu aux demandes les plus urgentes de crainte de voir la réforme s'essouffler dans un délai très bref.

Qu'en est-il exactement ?

***Les propositions qui s'inscrivent notamment dans le suivi des recommandations du CEF.***

Dans cette perspective, **le CEF apprécie le contenu de certains articles** parmi lesquels plus particulièrement :

- **l'article 14** qui met **l'accent sur une définition** assortie d'exemples, dans le projet d'établissement, **des moyens mis en oeuvre pour assurer une meilleure transition entre l'enseignement primaire et le début du secondaire.**

Cet article rencontre le souci exprimé par le CEF (Cf. Avis du CEF, point 5.4.5.).

- **l'article 7** qui incite les Pouvoirs organisateurs à autoriser **une certaine souplesse dans l'aménagement de l'horaire hebdomadaire** pour favoriser des activités disciplinaires ou interdisciplinaires visant à concrétiser les objectifs généraux.

C'est ce que le CEF souhaitait (Cf. Avis du CEF, point 5.3.).

---

<sup>6</sup> Cf. Avis adopté le 26 avril 1996 « *Recommandations du CEF pour faire de la réforme du premier degré de l'enseignement secondaire un jalon essentiel sur le chemin de l'Ecole de la réussite* ».

- l'article 17, § 1 et 2, en parlant des **socles de compétences**, rejoint également une préoccupation du CEF qui demandait que ceux-ci servent davantage l'apprentissage et l'évaluation et qu'ils deviennent progressivement la référence des programmes conçus par les différents réseaux (Cf. Avis du CEF, point 5.2.).
- l'article 16, § 3, qui insiste « **sur la priorité à accorder à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale** ».

Le CEF estime effectivement que la lecture constitue une des clés de la réussite des élèves.

- l'article 18 qui insiste sur **l'importance des outils pédagogiques** destinés à rendre opérationnels les socles de compétences : cette importance était soulignée par l'Avis du CEF. Ce dernier insistait pour qu'on accroisse l'aide déjà donnée de façon à pouvoir construire et multiplier les outils pédagogiques adaptés aux besoins engendrés par les apprentissages différenciés (Cf. Avis du CEF, point 5.5.).
- les articles 22 et 23 qui traitent de **l'orientation des élèves** et des moyens à mettre en oeuvre pour mieux informer les élèves du premier degré. Ces conseils rencontrent une partie des préoccupations du CEF qui intégrait l'information dans une démarche plus large, celle de la progressive mise en projet de chaque jeune. Il s'agit d'une démarche essentielle qu'on ne prend pas suffisamment en compte dès la fin de l'enseignement primaire. Et le CEF ajoutait : « *Entre autres, il faut veiller à développer une vision positive de la culture technique et artistique qui représente pour une catégorie d'élèves la façon la plus adaptée de réaliser leur projet et leur épanouissement personnel* » (Cf. Avis du CEF, point 5.4.5.).

### ***Des lacunes importantes.***

- **A propos de l'organisation de la 3ème complémentaire ou 2ème bis.**

Le CEF avait attiré l'attention sur ce problème crucial et, à plusieurs reprises, il avait exprimé ses vives inquiétudes à ce sujet. Il souhaitait que cette organisation fasse l'objet d'une analyse sérieuse pour éviter des dérives graves. En effet, il importe de vérifier que cette organisation ne conduise pas à une accentuation de la dualisation des écoles par le biais de différents effets pervers déjà observables.

La situation dépendant beaucoup du contexte des écoles et des possibilités dont elles disposent en vue de cette organisation, le CEF suggérait que, à la suite d'une analyse des besoins, des moyens spécifiques puissent être accordés à certains établissements de façon à ce que la mise en place de cette année se fasse dans les meilleures conditions possibles et serve au mieux les intérêts des élèves (Cf. Avis du CEF, point 5.4.2.).

### **Or, que dit le texte du projet de décret quand il aborde ce point ?**

Il se contente malheureusement d'affirmer dans son article 15 que « *l'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux doit pouvoir suivre cette troisième année adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement. Le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé ce parcours en trois ans* ».

Etant donné les difficultés et les dérives signalées par le CEF, comment sera concrétisée cette très bonne intention ? C'est bien de faire confiance au projet d'établissement mais cela suffira-t-il ? Le CEF y perçoit une déresponsabilisation de la part du Pouvoir politique et il le regrette.

**Il serait donc urgent de procéder à l'évaluation des initiatives mises en place actuellement et des raisons qui ont justifié la non création dans beaucoup d'écoles de cette 2ème année bis.**

- **A propos des socles de compétences.**

Le CEF estimait que ceux-ci ne pourraient avoir une valeur décrétable que si le document paru était réécrit de façon à rendre les socles opérationnels et à assurer leur cohérence et leur articulation à travers les huit premières années de l'enseignement obligatoire.

Pour le CEF, « *cette réécriture passe obligatoirement par une collaboration de spécialistes mais nécessite également une consultation des enseignants qui mettent les socles en oeuvre* » (Cf. Avis du CEF, point 5.2.).

C'est ainsi que l'on pourra espérer assister à une utilisation efficace des socles de compétences.

Or, chaque fois que le projet de décret fait allusion aux socles de compétences actuellement définis, ces préoccupations n'affleurent pas.

**Quant à la proposition de détermination de compétences terminales à l'issue du secondaire**, le CEF ne peut que s'en réjouir mais il espère que, cette fois, leur conception tiendra compte des remarques qu'il a émises à propos des premiers socles de compétences.

- **A propos de l'implication des professeurs des 2ème et 3ème degrés.**

C'était également un souci du CEF : « *Si on ne sensibilise pas très vite ces professeurs aux principes qui sous-tendent la réforme, le mouvement qui a été lancé risque de se heurter à l'immobilisme. On pourrait voir s'arrêter dans leur élan non seulement des élèves qui ont progressé mais aussi les enseignants du premier degré qui se sont investis pour faire changer les choses. La réforme va perdre de sa crédibilité si elle ne s'inscrit pas dans la continuité* » (Cf. Avis du CEF, point 5.6.).

Rien dans le projet de décret ne laisse présager que l'on s'en préoccupe.

- **A propos du pilotage de la réforme.**

Le CEF terminait son chapitre « recommandations » en se préoccupant du pilotage, demandant que l'on procède à une évaluation objective de la réforme en vue d'un pilotage basé sur des critères communs aux différents réseaux.

Et il suggérait la mise en place d'un observatoire de la réforme qui devrait communiquer les résultats de son analyse et de son évaluation pour que les établissements puissent s'en inspirer ( Cf. Avis du CEF, point 5.7. ).

Ce souhait sera peut-être rencontré dans les futures initiatives de la Commission centrale de pilotage pour l'enseignement secondaire: le CEF constate simplement que le texte du projet de décret, bien que très précis sur le plan de la composition et du fonctionnement des Commissions de pilotage, ne prévoit pas en quoi consistera la fonction de pilotage, c'est-à-dire l'essentiel.

- **Enfin, le chapitre « Conclusion »** de l'Avis demandait que les souhaits et recommandations du CEF soient pris en considération afin d'appliquer efficacement les objectifs de la réforme aux deuxième et troisième degrés de l'Enseignement secondaire.

Le projet de décret ne développe pratiquement pas ce souci, si ce n'est en évoquant la détermination de compétences terminales, dans les articles consacrés aux « Humanités générales et technologiques et les Humanités professionnelles et techniques ».

## **6. L'orientation des élèves.**

Dans le Projet de Décret sur les « Missions de l'école », l'orientation est traitée dans les articles 21 à 23 (de l'orientation après les 8 premières années de scolarité obligatoire), les articles 32 et 33 (de l'orientation au terme des humanités générales et technologiques), les articles 58 et 59 (de l'orientation au terme des humanités professionnelles et techniques).

Le CEF se réjouit de constater que la **problématique de l'orientation des élèves est bien inscrite dans les préoccupations des responsables politiques.**

Il apprécie très positivement le fait que l'orientation est comprise en tant que processus de construction d'un projet de vie de l'élève, avec ses implications scolaires et professionnelles, et que ce processus est censé se dérouler progressivement dans le temps.

Le projet de Décret rappelle à juste titre que l'orientation concerne l'élève, ses parents, les enseignants et spécifiquement le Conseil de classe ainsi que les CPMS.

L'information est primordiale et elle est assurée, suivant le texte, dans le domaine des études (éventail de choix, exigences, adéquation secondaire-supérieur). Mais par contre - et les membres du CEF le déplorent -, **le volet d'information qui concerne les métiers et les professions n'est pas assez spécifiquement abordé** : comment construire un projet de vie sans cette information ?

Comparant les articles qui parlent de l'orientation après les 8 premières années de l'enseignement obligatoire (articles 21 à 23) et ceux qui en parlent au terme du Secondaire, (articles 32 et 33, articles 58 et 59), le CEF constate le **changement de ton** : dans les articles 21 à 23, l'information doit être communiquée « obligatoirement » aux élèves, mais, par contre, en fin de Secondaire, les possibilités sont « offertes » : rien ne contraint les établissements ou les CPMS à agir.

Si la demande d'information reste dans le seul camp de l'élève, il est bien à craindre que tous n'y accèdent pas et que ce soit les étudiants de milieux favorisés qui développent le plus souvent une démarche active, stimulée par la famille. La démarche volontariste devrait être le fait de chacun mais il est nécessaire de l'induire.

Chaque établissement devrait donc être tenu de veiller à l'information de ses étudiants sur les études et les professions et de préciser, dans le projet d'établissement, quels sont les moyens qu'il va mettre en oeuvre dans ce but.

Par ailleurs, dans son avis « De l'Enseignement Secondaire à l'Enseignement Supérieur Orientation-Information » (25 mai 1996), le CEF a particulièrement mis en évidence, le **manque de coordination entre tous les réseaux d'information existants** et le caractère préjudiciable pour la réussite dans le Supérieur de cet état de fait; le projet de Décret ne prévoit aucune stratégie d'amélioration.

Dans ce même avis sur l'orientation, le CEF prévoyait des moyens concrets pour favoriser le processus d'orientation. Pour que l'**objectif d'information et de formation au projet de vie s'inscrive dans l'action éducative du Secondaire au quotidien**, pour que les enseignants puissent jouer un rôle de relais dans la maîtrise de l'information et de la réflexion sur le projet de vie, il est indispensable de **prévoir des formations spécifiques** (initiales, en cours de carrière, dans le cadre de l'enseignement de Promotion sociale) les y préparant.

Dans cette même perspective de construction progressive et au quotidien de l'orientation, les **cours ou activités de développement vocationnel** ne devraient pas se cantonner au troisième degré mais prendre toute leur place plus tôt dans le cursus et être perçus comme obligatoires par les établissements.

**En résumé**, tout en appréciant positivement la place faite à l'orientation et au sens de celle-ci dans ce projet de « Décret sur les Missions de l'école », le CEF demande des ajustements complémentaires soit dans ce décret soit au travers de la promulgation d'un décret spécifique à l'orientation, dans la lutte contre l'échec - décret concernant l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Ces directives complémentaires toucheraient principalement les problèmes de **coordination de l'information aux élèves**, du rôle **des enseignants** et des formations les y préparant, des **activités obligatoires** au cours du Secondaire pour aider à la construction du projet de vie des élèves.

D'une manière générale, les moyens concrets qui permettraient d'atteindre les objectifs poursuivis devraient être précisés.

## **7. La transparence de l'évaluation.**

Le chapitre 10 du projet de décret concerne le recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire. Une partie de ce chapitre (articles 93 et 94) aborde des questions examinées par le CEF en 1995 et 1996, et reprises dans son avis relatif aux « Propositions du Conseil de l'Education et de la Formation pour concrétiser ses recommandations relatives à la transparence de l'évaluation » (15 novembre 1996).

### **La composition du Conseil de classe.**

Dans l'article 93 du projet de décret, il est indiqué que « *Le Conseil de classe comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève* ». Dans l'A.R. du 29 juin 1984, article 7, figure la formulation « *L'expression « Conseil de classe » désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure* ».

La formulation du projet de décret ne permet pas de s'assurer qu'a été retenue la proposition du CEF visant à prendre en considération dans les délibérations l'avis des enseignants non titulaires ayant fonctionné une partie de l'année scolaire.

### **Le contenu du règlement des études.**

- dans la première proposition de son avis, le CEF recommandait que tout établissement d'enseignement secondaire doive faire connaître le Règlement Général des Etudes qu'il applique. Il en précisait les contenus <sup>7</sup>. Dans son article 94, le projet énumère trois types de modalités prévues par le Pouvoir organisateur dans le règlement des études, concernant l'organisation des épreuves à caractère sommatif, le déroulement des délibérations et la communication des décisions de Conseil de classe aux élèves et aux parents.

Ce qui concerne la communication des objectifs d'apprentissage que le CEF demandait n'y figure pas (elle ne figure pas non plus dans la liste des informations à donner lors de l'inscription, à l'article 76).

---

<sup>7</sup> Le RGE doit signaler que, pour chaque cours, les enseignants communiqueront d'emblée aux élèves les objectifs qu'ils sont invités à poursuivre pendant l'année scolaire ou pendant le cycle d'enseignement, les moyens d'évaluation qui seront utilisés, et les critères de réussite auxquels ils se référeront. Il précise en outre que des indications claires et écrites doivent être fournies aux élèves et communiquées aux parents avant les contrôles et examens (y compris les examens de deuxième session), sur les matières et compétences qui seront évaluées parmi celles qui auront été effectivement exercées en classe.

Le RGE doit mettre à la disposition des élèves et des parents :

- des informations concernant la législation en vigueur, à savoir les décisions que peut prendre le Conseil de classe (types d'attestations d'orientation);
- des renseignements sur l'organisation prévue par le pouvoir organisateur et/ou l'établissement concernant :
  - \* le fonctionnement des délibérations;
  - \* les procédures utilisées en matière d'évaluation et de certification;
  - \* les modalités selon lesquelles sont communiqués les travaux, contrôles ou copies d'examen, corrigés ou annotés par le professeur, ou les possibilités de consultation de ceux-ci;
  - \* les procédures selon lesquelles les élèves et les parents peuvent entrer en communication avec la direction de l'établissement et, pour les parents, avec les professeurs;
  - \* les possibilités laissées aux parents de communiquer des informations au Conseil de classe;
  - \* les dispositions éventuellement prévues par l'établissement en matière de recours interne.

- en outre, le CEF estime qu'il ne faut pas limiter la consultation aux épreuves fondant la décision du Conseil de classe, mais à toute épreuve présentée pendant l'année scolaire et susceptible d'intervenir dans la décision : comme l'évaluation est continue, la consultation doit être continue. En outre, il doit être possible de consulter tous les éléments d'information susceptibles d'éclairer le Conseil de classe (par exemple, des rapports du PMS). Enfin, dans la consultation doit être inclus le procès-verbal de la délibération (partie concernant l'élève considéré). La motivation de la décision doit y figurer.

**Remarque.**

La réalisation d'une réelle transparence est souhaitée par tous les membres du CEF. Ces derniers attirent cependant l'attention sur la nécessité que des moyens soient octroyés aux chefs d'établissement, pour la rendre effective, en s'inscrivant dans les dispositions imposées par le projet de décret (la surcharge administrative des chefs d'établissement est dénoncée, particulièrement dans l'enseignement fondamental où ils ne disposent d'aucune aide administrative).

## **Deuxième partie : Examen des chapitres dont les propositions n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'un avis du CEF.**

### **1. Des objectifs particuliers des humanités professionnelles et techniques. (Chapitre 5).**

Les articles 47 et 48 du projet de décret, notamment, ouvrent, « *dans le respect des compétences de la Communauté française en matière de certification* », d'intéressantes possibilités de relations entre formation initiale, formation continuée et monde du travail en matière de reconnaissance de compétences acquises.

La certification produisant pleinement des effets de droit en Communauté française de Belgique est réservée au système d'enseignement. Celui-ci a développé une structure interne de contrôle de manière à garantir la fiabilité de ses certificats. D'autres attestations ne sont déclarées équivalentes que si elles concordent avec les normes et niveaux de l'enseignement.

Bien que ceci sorte du cadre précis du projet de décret, le CEF signale que sa Chambre de la Formation mène des travaux sur la certification des formations dont une enquête réalisée auprès de 130 opérateurs de formation. Ces travaux ont révélé des pratiques de certification et de validation<sup>8</sup> multiples et non coordonnées. Dans certains cas, aucune procédure de validation n'est appliquée. Les systèmes de ressources - production de référentiels, conseil et formation - et de contrôle de ces pratiques de certification et de validation de compétences sont à ce jour trop insuffisamment développés pour permettre aux Pouvoirs publics de garantir la validité et la fiabilité de certifications et de validations émises par tous les opérateurs de formation. Dans l'état actuel des choses, la généralisation de la compétence de certification ou de validation entraînerait des distorsions telles que l'ensemble du système perdrait toute crédibilité.

La lecture des réalités des opérateurs de formation et de leurs usagers - individus et organisations - révèle **l'absence flagrante** d'un système permettant la validation et l'attestation de compétences acquises par l'expérience professionnelle et par la formation. A l'instar de nombreux pays voisins, et à l'aube d'un siècle dont le conflit majeur sera cognitif, les différents niveaux de pouvoir concernés doivent se doter d'un **référentiel commun de qualifications et de compétences**. Des équivalences avec des certifications délivrées par le système de formation initiale - suivant des modalités et des conditions à convenir - pourraient être rendues possibles pour peu que s'établisse un dialogue entre système d'enseignement et de formation. D'inutiles rapports de force induisant des compromis étrangers à toute efficacité doivent être évités. C'est sans tarder, et dans une perspective d'essor et de développement, qu'une mise en oeuvre progressive doit mobiliser et réunir des initiatives existantes ou en voie d'opérationnalisation.

Sur base des travaux évoqués, le Conseil de l'Education et de la Formation émettra un avis en la matière développant des propositions concrètes avant la fin de l'année scolaire et sociale.

---

<sup>8</sup> Par **validation de compétences**, nous entendons la mesure de la maîtrise effective d'une compétence par un individu. Cette mesure se fait par rapport à un référentiel prédéterminé.

## 2. Du pilotage (Chapitre 6).

### **Avertissement:**

La problématique du pilotage des systèmes éducatifs est vaste et complexe. De nombreux pays pratiquent de larges avancées en la matière.

Cette question fondamentale mériterait une étude approfondie qui ne peut être menée dans le cadre d'un avis à publier par le CEF dans un bref délai. Il serait regrettable que toute la réflexion sur le pilotage du système éducatif en Communauté française reste limitée, en ce qui concerne le CEF, à quelques réactions au « projet de décret sur les Missions de l'école. »

### **Première analyse du projet de décret.**

- Le projet de décret présente une **avancée appréciable en abordant le problème du pilotage**, mais il ne précise nulle part le **sens qu'il donne à ce concept**, ni les objectifs poursuivis dans cet ordre de préoccupation.

Tous les pays industrialisés parlent aujourd'hui du pilotage de leur système d'enseignement; pilotage et évaluation du système sont en général jumelés. Ces mots recouvrent des intentions parfois très différentes; pour certains, le pilotage diffère de l'évaluation externe; pour d'autres, l'évaluation externe est au service du pilotage; pour d'autres encore, les deux mots sont permutables; certains refusent l'évaluation externe parce qu'ils craignent le contrôle aveugle.

Il ne serait donc pas superflu que le Gouvernement soit plus explicite dans ses intentions.

Que peut-on deviner des **objectifs poursuivis par le projet de décret en matière de pilotage ?**

Il semble qu'ici, l'objectif est de **produire des référentiels** (socles de compétences, compétences terminales, programmes, outils d'évaluation, outils didactiques) en relation avec les objectifs généraux définis pour l'école et de les proposer ou de les imposer.

- Une cellule de pilotage a été mise en place par un arrêté du Gouvernement du 25 mai 95. Elle est dans les mains de l'Administration et des Inspecteurs généraux et s'appuie sur la recherche universitaire. « **La cellule est compétente en matière de pilotage et d'évaluation externe**<sup>9</sup> de l'ensemble des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques des pouvoirs organisateurs. » (Art. 2 §2, Moniteur belge 27/07/95).

Que devient cette cellule de pilotage dans le nouveau cadre proposé par le décret ? Sa mission d'évaluation externe est-elle maintenue ? Le projet de décret parle d'une « Commission des outils d'évaluation » : cela équivaut-il à une mission d'évaluation ?

La cellule de pilotage du MERF a réalisé des actions d'évaluation externe, par exemple au travers de la réalisation d'épreuves diagnostiques en début de 5ème primaire : ce type de mission n'est pas repris dans le décret et ne semble être confié à aucune des commissions de pilotage mises en place; il semble que cela ne soit en tout cas pas du ressort de la commission des outils d'évaluation.

---

<sup>9</sup> C'est nous qui soulignons.

Par contre, le rôle de commanditaire des travaux de recherche attribué à la « commission commune de pilotage » ouvre peut-être une porte vers de telles actions.

Mais quels sont alors les objectifs poursuivis par la « commission des outils d'évaluation » Quel usage sera-t-il précisément fait de ses travaux ?

- Le CEF a toujours prôné la mise en place d'un Observatoire de l'enseignement. Les structures que le projet de décret organise en sont un élément qui devrait collaborer avec des structures déjà existantes.
- Par ailleurs, le CEF apprécie positivement que les Pouvoirs organisateurs, par l'intermédiaire des Conseils généraux du Fondamental et du Secondaire, soient associés à la démarche de pilotage et qu'elle ne soit donc plus du seul fait de l'Administration.  
Le CEF se réjouit également du rôle de commanditaire des travaux de recherche attribué à une des commissions mises en place.
- Le CEF rappelle que, selon les missions qui lui sont assignées par le décret l'instituant (12/07/1990), il pourrait être associé à des démarches de pilotage du système éducatif.

#### **Une définition du concept de pilotage.**

Si l'on s'en réfère à la littérature « consacrée », le concept de pilotage des systèmes d'éducation comporte nécessairement les éléments suivants :

- la définition des objectifs à atteindre;
- l'évaluation-constat du fonctionnement et des produits du système éducatif (données quantitatives et qualitatives)<sup>10</sup>;
- et l'information aux acteurs de cet état du système en vue de leur donner les moyens de réguler l'action pédagogique.<sup>11</sup>

#### **Confrontation des termes du projet de décret à cette définition.**

Le projet de décret sur les missions de l'école prévoit donc un embryon de pilotage : il définit les objectifs, il met en place des commissions qui ont pour rôle de fournir aux acteurs certains types d'outils au service des ces objectifs tant pour les mettre en oeuvre (socles de compétences, programmes...) que pour évaluer des aspects de leur réalisation. On pourrait sans doute conclure qu'il s'agit là de la **première étape d'une démarche de pilotage au niveau macroscopique.**

Mais qui dira ensuite si ces « outils » ont aidé les écoles à atteindre les objectifs ?

---

<sup>10</sup> Le SeGEC demande : « une évaluation externe de la qualité et de l'efficacité du système d'enseignement dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques des pouvoirs organisateurs ».

<sup>11</sup> Définition élaborée selon les auteurs suivants :

- G. de LANDSHEERE (1994), Le pilotage des systèmes d'éducation, Pédagogies en développement, De Boeck-Université, Bruxelles ;
- C. THELOT (1993), L'évaluation du système éducatif, Nathan-Université, Paris et son exposé au MERF à Bruxelles en septembre 95 ;
- J. MAGY (1994), L'enseignement et la formation en Communauté française, Produire et gérer la qualité, Coll. Monographies, CEPES, Bruxelles ;
- Ph. PERRENOUD (1994), in CRAHAY M. éd., Évaluation et analyse des établissements de formation. Problématiques et méthodologies, De Boeck, Bruxelles.

Les articles 72 et 73 du décret demandent aux établissements un rapport d'activités. Quelques grands points qui doivent y figurer sont répertoriés mais pour constituer un réel tableau de bord pour l'école, ce rapport d'activités devrait également fournir des données sur les flux d'élèves, sur leurs trajectoires scolaires, sur leur devenir; il pourrait alors mieux contribuer au pilotage interne de l'établissement.

Dans ce domaine, le libellé décrétal reste général et ne permet pas une véritable évaluation des résultats du système tant sur le plan microscopique que macroscopique.

**La prise d'informations reste donc partielle et la réinjection de ces informations dans le système est plutôt inexistante.**

### **Des réactions spécifiques de membres du CEF au projet de décret.**

- **L'évaluation externe.**

Des intervenants du CEF déplorent le manque de perspective claire d'évaluation externe du système; ils réclament de réels instruments de pilotage qui débouchent sur une évaluation de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement ; ils demandent dans ce but que soient distingués d'une part le corps d'inspection du pouvoir subsidiant commun à tous les réseaux et d'autre part le corps de guidance pédagogique propre à chaque réseau, sans préjudice, à ce stade, des missions à assigner aux uns et aux autres et des relations à instaurer entre les deux corps.

D'autres intervenants font remarquer que le chapitre 6 du pilotage n'a pas pour objectif de définir les diverses missions dévolues aux inspecteurs. Il n'a pas à le faire et il ne le fait pas. Pas plus qu'il ne fait allusion à un « corps de guidance pédagogique » propre à chaque réseau. Il précise seulement que les inspecteurs généraux participent aux travaux des commissions centrales de pilotage.

Se départissant d'une demande d'évaluation externe, certains craignent que le rôle des Commissions de pilotage ne glissent d'un stade indicatif à un stade coercitif et restent donc méfiants sur l'impact directif que pourrait avoir par exemple la définition des socles de compétences.

- **La coordination enseignement-formation.**

Certains représentants du secteur de la formation regrettent que le projet de pilotage ne prenne pas en compte la problématique des coordinations à établir entre l'enseignement et la formation en se basant sur les Commissions Emploi-Formation-Enseignement qui existent dans le cadre des Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

- **Le pilotage et les zones.**

Le projet de décret considère le pilotage de manière très centralisatrice et ne prévoit pas l'intervention du niveau zonal qui, lui, permettrait de se rapprocher du terrain; ceci est également déploré par d'autres.

### **En conclusion.**

Au sein du CEF, le consensus est acquis sur les points suivants :

- \* en matière de pilotage, les intentions du gouvernement devraient être mieux précisées au travers d'une **clarification du concept de pilotage** et de la **définition des objectifs poursuivis** par l'architecture annoncée.
- \* le pilotage **fournit des informations** qui sont transmises **aux écoles**, dans une forme adéquate, de telle sorte qu'elles jouissent d'éléments qui leur permettent d'**ajuster leurs actions**.

- \* en tout état de cause, il faut à tout prix éviter que ces mesures ne transforment les enseignants en simples exécutants tout en sachant bien que les objectifs du système étant maintenant précisés, il est normal que des structures nouvelles aident les enseignants à réaliser les missions de l'école.
- \* **le CEF pense devoir trouver sa place dans l'architecture de pilotage**, par exemple en instituant des échanges obligés d'informations avec les « Commissions centrales de pilotage ».

### **3. Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement (Chapitre 7).**

*« Un projet d'établissement scolaire ne présente de sens que s'il est mis au service des élèves. Aussi convient-il d'en faire un outil de formation accessible à tous et, par là même, un moyen d'élargissement du champ d'action des enseignants vers les partenaires internes et externes de l'établissement. »*

J. BONNET

**Le CEF espère que les propositions de ce chapitre contribueront à favoriser l'implication dans l'établissement de tous les acteurs concernés.**

#### **Cependant, il tient à mettre l'accent sur certains points qu'il estime essentiels.**

- Pour que les propositions servent réellement et concrètement les intérêts de tous les partenaires éducatifs, il faut que les actions qu'elles sous-tendent s'intègrent efficacement dans la vie quotidienne de l'établissement.
- En ce qui concerne les projets éducatif et pédagogique, il importe qu'il y ait une adhésion de tous les partenaires concernés selon des modalités à définir.
- Dans le cadre du projet d'établissement, l'importance de l'engagement de tous les acteurs est primordiale : ainsi, les parents et les élèves doivent être reconnus dans leur fonction de partenaires à part entière.
- Le contenu du projet d'établissement doit s'inscrire en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique des réseaux ou P.O. concernés : il importe de respecter l'enchâssement entre le projet global du réseau, celui des P.O. et celui des établissements.
- Néanmoins les acteurs des établissements, via leur Conseil de participation, devraient pouvoir, d'initiative, proposer des éléments à intégrer dans le projet d'établissement avant que celui-ci soit soumis au P.O.
- La responsabilité des P.O. entre en jeu quand il s'agit de décider de la manière dont s'organise la concertation.
- Le fait de rendre obligatoire le projet d'établissement présente certes des avantages, entre autres la motivation de certains acteurs qui n'auraient pas eu une démarche volontaire, mais cela n'est pas sans risque : tout doit être fait pour éviter de le voir considérer comme une simple contrainte administrative de plus dont on s'autosatisferait ou de le voir envisager comme un simple atout publicitaire.

- Il ne faut pas négliger le fait que l'implication de tous les acteurs dans une participation efficace est le résultat d'une oeuvre commune et progressive à laquelle personne n'est réellement préparé : cela ne peut s'imposer ni être imposé du jour au lendemain. Il faut bien être conscient que c'est un cheminement qui demande du temps, sinon cela ne pourra être qu'artificiel.
- Une démarche de projet repose en partie sur la volonté et le dynamisme du chef d'établissement. Elle implique chez ce dernier une vision particulière de son rôle et doit notamment l'inciter à :
  - \* *s'engager dans la démarche en connaissance de cause,*
  - \* *être prêt à négocier avec son corps enseignant des décisions qui, formellement, relèvent de son autorité, sans reprendre son pouvoir dès que les choses ne vont pas dans son sens,*
  - \* *accepter de ne plus être celui qui décide pour devenir celui qui offre un cadre clair et une méthode à une démarche collective. (Ph. Perrenoud)*

- **Quelques remarques particulières.**

- \* **A propos de l'élaboration du projet d'établissement <sup>12</sup>.**

- Il faut que les équipes éducatives puissent disposer de temps pour y réfléchir.
- Il importe d'être attentif à ce que le projet d'établissement soit pris en charge par l'ensemble de la communauté éducative et donc d'assurer la faisabilité en matière de consultation de tous les acteurs.

- \* **A propos du Conseil de participation <sup>13</sup>.**

- Il est essentiel d'assurer et de favoriser le meilleur fonctionnement possible : c'est pourquoi les membres du Conseil de participation doivent être de réels mandataires en rapport avec la base qui les a délégués et qu'ils consultent régulièrement.
- Il serait donc nécessaire de prévoir les moyens qui permettent d'une part d'assurer une formation des acteurs concernés et, d'autre part, d'opérationnaliser leur représentativité (accès à l'information, consultation de la base...).

---

<sup>12</sup> La C.G.S.P. - Enseignement a souhaité que soit annexée cette position : « La C.G.S.P. - Enseignement estime qu'il appartient à la communauté éducative tout entière d'élaborer le projet d'établissement dans le cadre et selon les modalités fixées par chaque P.O. (organisation de la concertation et participation des différents acteurs concernés: enseignants, parents, étudiants, acteurs de l'environnement socio-culturel). Ce(s) projet(s) d'établissement est (sont) soumis pour vérification de sa (leur) conformité avec les projets éducatif et pédagogique du P.O. aux instances syndicales concernées (COCOBA dans le réseau C.F., COPALOC dans le réseau officiel subventionné) et pour négociation quant aux implications éventuelles en matière de prestations, conditions de travail et règles statutaires ».

<sup>13</sup> La C.G.S.P. - Enseignement a également souhaité que soit ajouté ce commentaire : « Le rôle des organisations syndicales dans les instances existantes de négociation et de concertation (Commissions Paritaires locales et Comités de Concertation de base) doit être renforcé, notamment par rapport au projet d'établissement et à ses implications éventuelles sur les conditions de travail des agents et les règles statutaires en vigueur ».

- Il serait souhaitable d'envisager une adaptation de la structure du Conseil de participation aux circonstances locales, à la taille des écoles : par exemple, il faut tenir compte de certaines difficultés qui peuvent surgir pour instaurer des Conseils de participation dans l'enseignement fondamental en raison de la diversité des P.O.
- Les limites et les zones d'intervention du Conseil de participation devraient être précisées.

\* **A propos du rapport d'activités (article 73).**

Le rapport d'activités est un outil nécessaire pour bien gérer, car il est fondamental de prendre du recul.

Cependant, comme il s'ajoute aux tâches déjà très contraignantes dévolues aux chefs d'établissements, selon les cas, le risque existe qu'il ne soit considéré que comme une formalité administrative.

**Il devrait absolument devenir un véritable outil de remise en question destiné à permettre d'identifier les problèmes et à évaluer les actions.**

**Le CEF souhaite voir apporter des modifications précises à certains articles.**

(pour rappel, les articles visés sont ceux qui apparaissent dans le texte daté du 21 janvier 97).

\* **Une révision des articles 63 et 67.**

- ⇒ en ce qui concerne les « objectifs opérationnels évaluables » : en effet, les moyens opérationnels relèvent du projet d'établissement, le projet pédagogique présentant plutôt les grands axes à suivre;
- ⇒ en ce qui concerne le contenu du projet d'établissement : celui-ci devrait être précisé, au moins par des têtes de chapitres et devrait apporter des informations sur des aspects qui ne se trouvent pas déjà insérés dans le Règlement des études;
- ⇒ il devrait prévoir comment s'assurer que la participation est effective et que la représentativité des mandants est bien assurée.

\* **A l'article 68 - *...tout établissement...* -, il convient de permettre à des établissements qui se trouvent sur le même site d'établir un projet commun.**

\* **Une révision de l'article 69 en ce qui concerne plusieurs points.**

- ⇒ il convient de faire référence aux substituts parentaux afin de rencontrer le problème de l'enseignement spécial, et notamment celui des enfants qui vivent dans un IMP et dont les parents sont déchus provisoirement de leurs droits parentaux et donc pour lesquels doit être prise en compte la représentation spécifique des éducateurs<sup>14</sup>;

---

<sup>14</sup> Cf. Loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983 qui cite « *les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire...* ».

- ⇒ le strict maintien du texte des § 3, alinéa 2 et § 5, alinéa 3 poserait de gros problèmes de structure à certains établissements et constituerait pour eux un recul démocratique : il faut tenir compte du fait que, pour un certain nombre de P.O., tous les membres du personnel et les parents font partie, de droit, du Conseil d'administration et/ou de l'Assemblée générale ainsi que du Conseil de participation;
- ⇒ il faut prévoir **pour tous les membres** des mandats de 4 ans renouvelables qui se terminent obligatoirement quand les conditions d'éligibilité ne sont plus rencontrées;
- ⇒ il ne faut pas permettre que soient élus d'office des candidats qui n'obtiennent pas le consensus de leurs pairs (§ 8);
- ⇒ pour les représentants du personnel, une condition supplémentaire devrait être exigée : prêter au moins un mi-temps dans l'établissement;
- ⇒ le contenu constitue un recul par rapport à l'article 11 du texte relatif aux Conseils de participation pour le réseau C.F. : il convient d'élargir les missions du Conseil de participation telles qu'elles sont prévues dans cet article;
- ⇒ trois réunions par an au moins sont indispensables <sup>15</sup>.

\* **l'article 73** qui concerne le rapport d'activités devrait être revu.

- ⇒ des points devraient être ajoutés de façon à en faire un bon outil d'analyse : on devrait s'intéresser au devenir des élèves qui quittent l'école, aux moyens mis en oeuvre pour organiser la 3ème année complémentaire du premier degré, pour assurer une bonne orientation des élèves, ainsi qu'à l'évaluation du fonctionnement et des résultats de la procédure de recours <sup>16</sup>...;
- ⇒ les points 7° et 8° peuvent être fusionnés;
- ⇒ En ce qui concerne le point 5°, la formation en cours de carrière des enseignants, une possibilité intéressante serait de formuler des desiderata en la matière, après analyse des besoins dans l'école.

#### **4. De l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement (Chapitre 9).**

##### ***Preliminaire.***

Tout élève titulaire d'un droit à l'instruction est aussi soumis à une double obligation (de 6 à 18 ans), à savoir fréquenter l'école et respecter une certaine discipline (règles de comportement, indépendantes du processus d'apprentissage intellectuel).

La violation de ces règles peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, la plus grave étant l'exclusion définitive de l'école. Elle peut aussi être sanctionnée indirectement par un refus d'inscription.

##### ***Des règles communes à l'inscription.***

Article 76 : Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance et éventuellement lui remet ainsi qu'à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur, les documents suivants, compréhensibles par tous :

1. ...

---

<sup>15</sup> Le C.P.E.O.N.S. ne partage pas cet avis : il n'en souhaite que deux.

<sup>16</sup> Ce point relatif aux recours ne suscite pas l'unanimité au sein du CEF.

2. ...

3. Si tous les membres du Conseil se disent favorables à la transparence en ce qui concerne le fonctionnement des établissements scolaires, les représentants des pouvoirs organisateurs souhaitent que soit évité tout formalisme excessif.

D'autres membres du Conseil se prononcent pour un règlement des études qui mentionnerait les aspects suivants :

- les informations concernant la législation en vigueur en matière de types d'attestations d'orientation,
- des renseignements sur l'organisation prévue par le P.O. ou l'établissement concernant le fonctionnement des délibérations et les procédures utilisées en matière d'évaluation et de certification,
- les modalités selon lesquelles sont communiqués les travaux, contrôles ou copies d'examen ou les possibilités de consultation de ceux-ci.

De plus, le règlement des études signalerait que pour chaque cours les enseignants communiqueraient aux élèves :

- les objectifs à poursuivre durant l'année ou le cycle,
- les moyens d'évaluation,
- les critères de réussite,
- les matières et compétences à évaluer lors des contrôles et examens.

4. Quant au règlement d'ordre intérieur, il comprendrait notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux recours.

Il serait souhaitable que le 30 septembre reste une date limite pour l'inscription et pour le choix des cours philosophiques.

Cela éviterait les effets pervers qu'un élève s'inscrive rapidement n'importe où puisque « dans l'enseignement secondaire, le changement d'école est autorisé dans le courant de l'année » ou qu'il se retrouve à la rue.

### **De l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.**

#### ***Des mises en garde.***

- Le projet de décret prévoit certaines procédures, mais ne fixe pas de délais pour les différentes « étapes » ni de sanction(s) en cas de non-respect des délais.
- Il n'est pas prévu de recours pour l'élève et ses parents contre l'école qui refuse d'inscrire et de délivrer l'attestation de demande d'inscription.
- Il faut se méfier du fait que l'insuffisance de locaux disponibles soit souvent évoquée pour limiter l'accès à un établissement.

#### ***Des précisions à apporter.***

- L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe ou de tout autre organe qui en tient lieu (c'est-à-dire ?) ainsi que du centre P.M.S.
- Si la Commission zonale ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté, celle-ci transmet le dossier au Ministre qui statue, c'est-à-dire ?

- Il est normal d'informer le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, mais celui-ci dispose-t-il des moyens efficaces pour agir rapidement ?

***Une suggestion.***

En matière d'absentéisme, il semble évident qu'il faille associer les parents, ou la personne responsable si l'élève est mineur, à la tentative de résolution du problème. On pourrait imaginer une procédure souple en 4 étapes où dans un premier temps les parents ou la personne responsable avertissent l'école de l'absence, c'est ensuite l'école qui informe les parents officiellement des absences à justifier; après avoir constaté un certain nombre d'absences injustifiées, on alerte les parents ou la personne responsable avant de recourir à l'intervention du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

**5. Du recours contre les décisions des Conseils de classe dans l'enseignement secondaire (Chapitre 10).**

Le CEF tient d'abord à rappeler qu'un récent avis, qu'il a adopté le 15 novembre 1996, recommandait la plus grande transparence dans les procédures d'évaluation. Cela implique à ses yeux la réalisation d'une politique de communication à l'intérieur de l'établissement, où toutes les informations permettant de garantir la régularité des procédures sont disponibles pour les élèves et leurs parents.

Plus particulièrement, cet avis faisait état des risques d'arbitraire qui peuvent être invoqués injustement ou exister réellement, lorsqu'une épreuve orale se déroule sans

témoins. Il proposait dès lors que, à la demande des élèves, des parents, de l'enseignant ou du Conseil de classe, le directeur ou son représentant assiste à l'épreuve orale.

Afin, à la fois, d'éviter les dérives procédurières qui apparaissent dans certains pays, qui rendent malheureusement les épreuves orales de plus en plus contestées, et de contrôler le fondement des réclamations éventuellement introduites, le CEF estimait qu'il serait utile, au cours des épreuves orales, que :

- chaque établissement prévoie une procédure permettant de vérifier la conformité entre les questions posées et la matière réellement enseignée;
- un témoin soit présent lors des épreuves orales organisées en fin d'année dans les classes terminales;
- un témoin assiste aux épreuves orales de deuxième session.

Le CEF tient à rappeler ici ces récentes propositions, qui pourraient utilement être reprises dans les futurs arrêtés d'application du décret.

***Organisation d'une procédure interne d'instruction des contestations.***

Le 5ème paragraphe de l'article 94 du projet de décret aborde l'organisation d'une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. Elle fait partie du projet d'établissement, déterminé par le Conseil de participation décrit aux articles 67 à 73.

A cet égard, le CEF suggère :

- que l'on fixe des délais pour le fonctionnement de cette procédure en tenant compte du fonctionnement des écoles (elle conditionne l'intervention du Conseil de recours, décrit dans l'article suivant);
- que la sanction du non respect des délais soit prévue, elle aussi;
- que l'évaluation du fonctionnement et des résultats de cette procédure figure dans la liste de l'article 73 (évaluation par le rapport d'activité de l'établissement)<sup>17</sup>.

### ***Création de deux Conseils des Recours (Articles 95 et 96).***

#### *Le critère de fonctionnement des deux Conseils de recours.*

Certains membres du CEF s'étonnent du critère utilisé pour répartir les recours et leur traitement selon deux sortes d'établissements : les confessionnels et les non confessionnels. Les procédures judiciaires réglant les contestations dans l'enseignement diffèrent selon que l'établissement concerné appartient à l'enseignement officiel (P.O. public) ou à l'enseignement libre (P.O. privé). Pourquoi n'avoir pas dès lors organisé les recours selon l'aspect public ou privé du P.O. ?

D'autres membres, au contraire, estiment que la proposition du projet de décret s'inscrit dans la continuité des dispositions prises depuis quelques années pour gérer l'enseignement secondaire, où la référence au caractère est devenue le critère habituel.

#### *La composition du Conseil, et sa manière de décider.*

Il paraît souhaitable à certains membres que la présidence de chaque Conseil de recours soit assurée par un magistrat (comme c'est le cas par exemple pour l'ordre des médecins, les Commissions de Recours de certaines universités ou la commission d'homologation). Il semble en effet que cela pourrait conforter les droits de la défense. De plus, cette instance mixte enseignement/justice pourrait opportunément effectuer la transition entre les deux mondes. La voix du président pourrait n'être que consultative. D'autres souhaitent que la présidence soit assurée par un membre du monde de l'enseignement, comme proposé par le projet de décret. Certains font aussi remarquer que les magistrats sont surchargés, et risquent de ne pas être très disponibles.

#### *Possibilité d'être entendu par le Conseil de Recours.*

Par ailleurs, certains membres du CEF suggèrent que toute personne qui en ferait la demande (y compris un élève mineur d'âge) puisse être entendue par le Conseil de recours.

#### *La majorité requise pour décider.*

Certains membres du CEF s'interrogent sur les raisons qui ont amené le gouvernement à prévoir qu'une majorité des deux tiers soit nécessaire pour réformer une décision, estimant que cette condition exigeante risque de compromettre la possibilité qu'un recours aboutisse à une réforme.

---

<sup>17</sup> Il n'y a pas unanimité sur ce point au sein du CEF.

La question des délais.

L'intervention du Conseil de recours ne peut avoir lieu avant que n'ait été épuisée la procédure interne visée à l'article 94, dernier paragraphe. Il a déjà été signalé que des délais devaient être prévus pour cette procédure interne, puisqu'elle conditionne la suite des événements. Ce qui est primordial, c'est qu'elle doit pouvoir travailler très rapidement, afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de la rentrée scolaire, et de ne pas compromettre la nouvelle année scolaire des élèves concernés.

Un calendrier devrait donc être prévu, fixant de façon rigoureuse l'organisation des différentes opérations prévues dans ce chapitre, en tenant compte à la fois :

- des opérations habituelles de fin d'année (épreuves, délibérations, communication des résultats);
- du fonctionnement de la procédure interne de conciliation des contestations (introduction de la contestation, conciliation, transfert éventuel vers le Conseil de recours);
- du fonctionnement du Conseil de recours (introduction du recours, instruction du recours, communication du résultat);
- des opérations habituelles de deuxième session (épreuves, délibérations, communication des résultats) ;
- des périodes de congé des enseignants et des chefs d'établissements, des périodes de fermeture des écoles.

A propos des recours traités par le Conseil des recours, il faudrait aussi préciser les délais et les sanctions en cas de non respect des délais.

### **Remarques complémentaires**

Le Conseil de l'Education et de la Formation souligne, à l'instar du Conseil économique et social de la Région wallonne, que l'école peut être un lieu de développement et d'application de politiques volontaristes en faveur de l'égalité entre filles et garçons. Aussi relaie-t-il l'objectif du CESRW de rendre également accessibles aux unes et aux autres les différentes orientations de formation dans l'enseignement secondaire. A cet effet, avec le CESRW, le CEF demande une réorientation des programmes de pédagogie à destination des enseignants et futurs enseignants (formation initiale et formation continuée) de manière à ce qu'ils acquièrent les connaissances et les attitudes leur permettant de jouer un rôle moteur en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le Conseil de l'Education et de la Formation propose d'ajouter, à la demande du Conseil de l'Education aux Médias, dans le Chapitre 3 « Des objectifs particuliers communs à l'enseignement fondamental et au 1er degré de l'enseignement secondaire », article 16 § 3, 2ème alinéa : l'éducation aux médias.

« Les autres activités éducatives ... l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté ».